



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

14 SEP. 2020

Arrêté n° 44/2020/ENV du

14 SEP. 2020

**instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel STREIT installé à
Capavenir Vosges (88150), ex-commune de Thaon-les-Vosges, Zone Industrielle INOVA 3000,
Allée n° 2, 5, Rue du Ruisseau.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 151/2019/ENV du 31 décembre 2019 imposant à la société STREIT de définir des restrictions d'usage afin de conserver la mémoire des pollutions résiduelles et de garantir qu'elles ne génèrent pas de risques en cas de changement d'usage ultérieur ;
Vu le rapport de fin de chantier, daté du 26 octobre 2018, établi par la société SOLEO ;
Vu l'évaluation qualitative des risques résiduels de fin de travaux réalisée fin de l'année 2019 par la société ASSYST ENVIRONNEMENT ;
Vu le dossier de proposition de servitudes d'utilité publique rédigées fin de l'année 2019 par la société ASSYST ENVIRONNEMENT, puis complété en janvier 2020 par l'exploitant ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2019 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2020 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 août 2020 ;
Vu l'avis favorable de la société STREIT du 17 mars 2020 ;
Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de CAPAVENIR VOSGES dans sa séance du 30 juin 2020 ;
Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 septembre 2020 ;

Considérant que les activités exercées par l'ancienne usine STREIT sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé Rue du Ruisseau à CAPAVENIR VOSGES ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de dépollution ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Considérant qu'au terme des opérations de dépollution réalisées sur ce terrain, le site a été remis en état pour un usage de type industriel ;

Considérant que des ouvrages de surveillance (piézomètres et tranchée drainante) doivent être conservés ;

Considérant que des restrictions d'usage doivent être mises en œuvre afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;

Considérant que tout changement d'usage ou projet d'aménagement doit faire l'objet d'une attestation environnementale délivrée par un bureau d'étude certifié ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de servitudes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie	Propriétaire
CAPAVENIR VOSGES (ex-commune de Thaon-les-Vosges)	000AO	849	27028 m ²	Société CYCLE ME
CAPAVENIR VOSGES (ex-commune de Thaon-les-Vosges)	000AO	464	30760 m ²	Commune de CAPAVENIR VOSGES

Les terrains concernés par ces servitudes sont identifiés sur les plans annexés au présent arrêté.

Les surfaces impactées par une pollution résiduelle aux hydrocarbures totaux sont les suivantes :

- pollution résiduelle aux hydrocarbures totaux >500 mg/kg : 60 m² le long du quai et 75 m² le long de la canalisation ;
- pollution résiduelle aux hydrocarbures totaux <500 mg/kg : 960 m².

Article 3 – Nature des servitudes

3.1 - Prescriptions générales sur les parcelles N° 849 et 464 (cf. annexe 1 plan parcellaire)

- le propriétaire s'engage à informer les tiers venant à occuper le terrain de l'existence de restrictions d'usage et l'obligation de les respecter ;
- l'obligation pour tout nouvel acquéreur et aménageur des terrains souhaitant modifier l'usage, de réaliser à ses frais et sous sa responsabilité un plan de gestion de la pollution des sols conforme aux textes réglementaires en vigueur afin de rendre le site compatible avec le nouvel usage et d'appliquer à ses frais et sous sa responsabilité les travaux de dépollution qui en découlent.

3.2 - Prescriptions particulières sur les zones impactées par une pollution résiduelle (cf. annexe 2 localisation pollution résiduelle)

- la limitation des usages du sol à une activité non sensible de type industriel et commercial ;
- le maintien du confinement des terres par la présence sus jacente d'une couche de couverture constituée soit d'un revêtement de type dalle de béton ou enrobé soit d'un remblai de terres saines sur au minimum 50 cm d'épaisseur ;
- en cas d'aménagements conduisant à des excavations des terres polluées, leur élimination se fera en filière de stockage ou de traitement adaptée.

3.3 - Prescriptions particulières liées aux piézomètres et à la tranchée drainante (cf. annexe 3 implantation des ouvrages)

- le maintien des ouvrages de surveillance : piézomètres, tranchée drainante (et son regard de contrôle) le long du quai Nord du bâtiment et au besoin leur réfection ;
- l'interdiction d'utiliser les eaux souterraines pour les usages d'alimentation en eau potable, les usages domestiques (toilettes, piscines, etc...), l'arrosage des jardins et des espaces verts ainsi que les procédés agroalimentaires ;
- seuls sont autorisés les prélèvements dans les piézomètres à des fins de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- un droit d'accès et d'intervention aux piézomètres et à la tranchée drainante présents sur la parcelle n° 849 doivent être réservés aux personnes suivantes :
 - tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect de la présente servitude ;
 - tous les représentants de l'ancien exploitant STREIT ou de l'organisme mandaté par ses soins ;
 - tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

Le propriétaire concerné par la présence des ouvrages de surveillance sur son terrain est responsable de :

- l'information de toute personne susceptible d'utiliser les eaux souterraines sur son terrain ;
- l'information de tout nouvel acquéreur du site des servitudes dont il est grevé ;
- l'information de l'Etat en cas de cession du site ;
- la pérennité des ouvrages : Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage est interdit. Tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé par le propriétaire de la zone concernée. Les piézomètres pourront être déplacés avec l'accord préalable de l'Etat.

3.4 - Encadrement des projets

Tout projet d'aménagement et de construction, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études

techniques, garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la publicité foncière à la direction départementale des finances publiques.

Article 5 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 – Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et le maire de Capavenir Vosges (88150) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STREIT, à la société CYCLE ME et au maire de Capavenir Vosges.

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Capavenir Vosges.

Le présent arrêté fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et d'une publicité foncière assurée aux frais de la société STREIT.

Fait à Epinal, le

14 SEP. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

Un plan parcellaire (annexe 1), un plan de localisation des pollutions résiduelles (annexe 2) et un plan de localisation des ouvrages de surveillance (annexe 3) vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral de servitudes n° 44/2020/ENV en date de ce jour.

Fait à Epinal, le

14 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

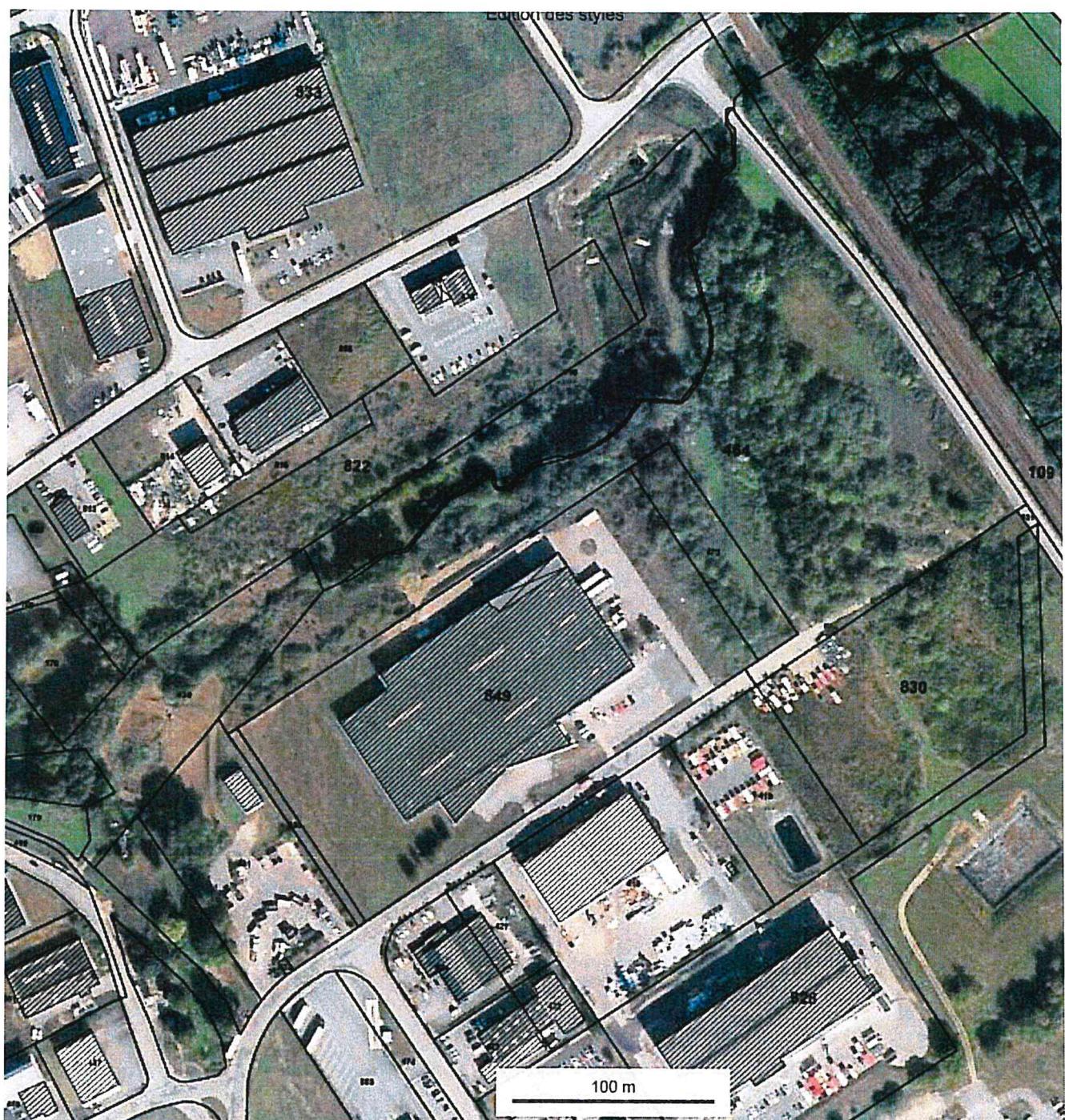
Julien LE GOFF

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

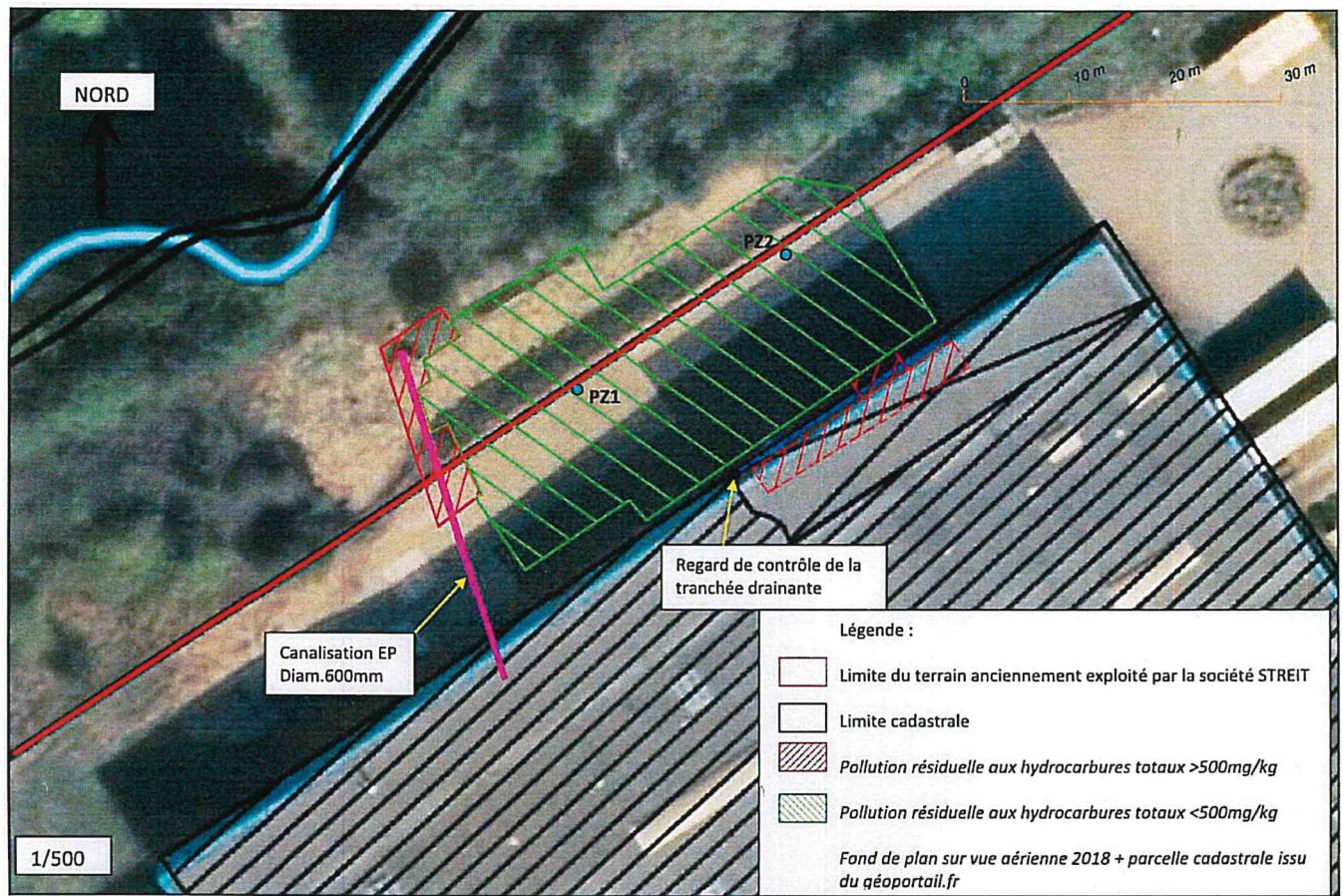
Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE

Parcelles concernées par les SUP : 464 et 849



ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POLLUTIONS RÉSIDUELLES



ANNEXE 3 : LOCALISATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE

Piézomètres et regard de contrôle de la tranchée drainante

